

GEMAPI

GUIDE RELATIF À LA CONSTITUTION DE SYNDICATS MIXTES DE BASSINS VERSANTS

À DESTINATION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES DU BASSIN RHIN - MEUSE



Janvier 2017

Guide relatif à la constitution de syndicats mixtes de bassins versants

**(établissements publics territoriaux de bassin - EPTB - ou
établissements publics d'aménagement et de gestion des eaux - EPAGE)**

**à destination des collectivités territoriales
du bassin Rhin-Meuse**

Version validée en mission d'appui technique de bassin le 16 novembre 2016
et validée par le Comité de bassin du 1^{er} décembre 2016

Janvier 2017

Modalités d'élaboration du guide

Ce guide a été élaboré dans le cadre des travaux de la mission d'appui technique de bassin Rhin-Meuse par le groupe thématique "Définition des contours et des modalités d'exercice des compétences GEMAPI et hors GEMAPI du grand cycle de l'eau" composé des membres de la mission d'appui technique de bassin Rhin-Meuse.

SOMMAIRE

PREAMBULE	5
De l'intérêt des structures de bassin versant	5
Témoignages sur le bassin Rhin-Meuse	6
Introduction	9
Qu'est-ce qu'un EPTB, qu'est-ce qu'un EPAGE ?	10
Définition réglementaire	10
Vocation des EPTB et des EPAGE	10
L'articulation entre EPTB, EPAGE et EPCI à fiscalité propre pour l'exercice de la compétence GEMAPI	11
Les missions	13
Les missions de l'EPTB	13
Les missions de l'EPAGE	16
Modalités de prise en compte des enjeux locaux	17
Périmètre des EPTB et des EPAGE	19
Règles générales	19
Règles spécifiques aux EPAGE	19
Règles spécifiques aux EPTB	19
Moyens techniques et financiers	21
Capacités techniques et financières de la structure	21
Mobilisation de la taxe facultative GEMAPI	21
La forme juridique des EPTB et des EPAGE	22
Les procédures de reconnaissance	23
Création ex-nihilo	23
Reconnaissance d'un syndicat mixte existant	24
Constitution des dossiers de demande de reconnaissance EPTB et EPAGE	25
GLOSSAIRE	27
ANNEXES	31
ANNEXE1 - Cartographie des compétences, missions générales, obligations réglementaires dans les domaines de l'eau et des inondations	33
ANNEXE 2 - Liste de contacts dans les collectivités et les services ayant contribué à ce guide (à compléter avant diffusion du guide par les services et collectivités qui acceptent d'être sollicités)	43

PREAMBULE

De l'intérêt des structures de bassin versant

Depuis de nombreuses années, des collectivités se sont engagées dans des démarches de structuration au niveau des bassins versants, au travers notamment des établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) et des syndicats de cours d'eau. Ces structures ont démontré leur intérêt et leur plus-value pour porter les actions dans le domaine de l'eau et des inondations.

Réussir dans la mise en œuvre des directives relatives à l'eau et aux inondations et des politiques nationales dans ces domaines suppose de disposer, sur l'ensemble des secteurs à enjeux, de structures de gouvernance aptes à fédérer les acteurs aux différents niveaux pertinents et de structures d'intervention en capacité d'assurer la maîtrise d'ouvrage des actions opérationnelles.

Face au déficit de maîtrise d'ouvrage dans les domaines de l'eau et des inondations, aux manques souvent constatés dans la gestion des ouvrages des protections contre les inondations, les lois MAPTAM¹ et NOTRe² créent la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) et l'attribue à compter du 1er janvier 2018 à la commune, avec transfert automatique à l'établissement public de coopération intercommunal à fiscalité propre (EPCI FP). De manière plus générale, la loi NOTRe pousse à la spécialisation de chaque niveau de collectivité territoriale en supprimant la clause de compétence générale des départements et des régions.

Sur le territoire national, de nombreuses collectivités s'étaient historiquement et volontairement structurées à l'échelle des bassins versants des cours d'eau et des nappes souterraines. Au travers de la loi MAPTAM, le législateur conforte cette organisation en prévoyant la constitution d'établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) et d'établissements publics d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE), sur des périmètres cohérents d'un point de vue hydrographique. Des évolutions des structures existantes pour s'adapter à cette nouvelle donne réglementaire seront nécessaires ; le présent guide doit les y aider.

Dans ce nouvel environnement institutionnel, générateur à la fois de risques de repli des collectivités sur leurs compétences obligatoires et d'opportunités de création de nouvelles coopérations, la consolidation et la création des EPTB et des EPAGE doivent être fortement encouragées et soutenues, comme le préconisent les SDAGE et PGRI 2016-2021 des districts Rhin et Meuse. C'est l'objet du présent guide à destination des collectivités.

Ces EPTB et EPAGE trouveront leur place dans la gestion concertée aux différents niveaux territoriaux, du plus local (commissions locales de l'eau des schémas d'aménagement et de gestion des eaux) jusqu'au niveau du bassin, au travers des instances du comité de bassin, fruit d'une construction historique de la politique française de l'eau, plus que jamais d'actualité.

¹ Loi 2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et à l'affirmation des Métropoles

² Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

Témoignages sur le bassin Rhin-Meuse

Sur le bassin Rhin-Meuse, des syndicats exerçant déjà les missions d'EPTB ou s'apparentant à celles d'un EPAGE existent depuis plusieurs années et ont fait la preuve de leur intérêt, en voici quelques illustrations :



L'établissement public d'aménagement de la Meuse et de ses affluents (EPAMA) - EPTB Meuse

Créé en 1996 par des élus lorrains et champardennais, suite à des inondations majeures de la Meuse, L'établissement public d'aménagement de la Meuse et de ses affluents (EPAMA) a été reconnu EPTB en 2009.

Les élus du bassin de la Meuse, avec l'ensemble des acteurs, œuvrent pour une gestion solidaire par bassin versant, aussi bien au niveau local qu'international. A ce titre, l'EPTB a été chef de file du projet international AMICE regroupant 17 partenaires des 5 pays du bassin versant, pendant 5 ans, autour de l'adaptation au changement climatique. Un autre projet international est en cours de développement.

Le syndicat mixte est maître d'ouvrage d'actions de réduction du risque d'inondation et/ou de reconquête des milieux aquatiques. Il appuie et coordonne les opérations des collectivités membres sur ces thématiques, notamment à travers un plan d'action de prévention des inondations (PAPI*) et du contrat de plan interrégional Etat-Régions Meuse (CPIER Meuse).

Par exemple, l'EPTB porte des projets de grandes envergures, à l'échelle de sous-bassins versant, au nom des EPCI FP, comme des aménagements de seuils ou encore un projet mixte de restauration des milieux aquatiques et de gestion des inondations sur le bassin amont de la Meuse. Il porte également une étude globale sur les zones humides du bassin versant et ainsi que la réflexion sur leur gestion et leur préservation.

Il anime également une démarche d'appui à la gestion de crise et de mémoire du risque inondation par le biais de l'animation d'un exercice annuel inondation, la pose de repères de crue et la mise à disposition d'un logiciel d'appui à la gestion de crise.

Il est aussi propriétaire et gestionnaire de la Zone de Ralentissement Dynamique des Crues (ZRDC) à Mouzon (08) qui permet d'écrêter les crues de la Meuse arrivant de la Meuse Médiane. Cette dernière a été réalisée dans le cadre d'un Projet d'Intérêt Général de gestion des crues dans les Ardennes (2005-2015), coordonné par l'EPTB.



Le syndicat mixte d'aménagement et de renaturation de la Largue (SMARL)

Le Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Renaturation du bassin versant de la Largue et du Secteur de Montreux a été créé en 1992. Il regroupe 55 communes et le Conseil Départemental du Haut-Rhin dans l'objectif d'assurer la conservation, la mise en valeur, l'amélioration et la meilleure utilisation du patrimoine hydraulique et naturel du bassin versant de la Largue et du secteur de Montreux.

Dès sa création, le SMARL fait réaliser un diagnostic complet : hydrologie, morpho-écologie, qualité des eaux, régime des crues, état de conservation faune et flore. Suite au constat d'abandon des cours et des ouvrages hydrauliques (anciens moulins) un programme d'intervention est mis en œuvre et la nécessité de mise en place d'un SAGE est révélée. Le SMARL assure depuis 1999 le portage du SAGE de la Largue et l'animation des documents d'objectifs Natura 2000 des sites « Vallée de la Largue » et « Sundgau région des étangs »

Faits marquants

1993 : Convention Agriculteurs - SMARL permettant le maintien en herbe de 374Ha de zone inondable de la Largue.

1992-2016 : Plus de 45 ouvrages hydrauliques, seuils repris, rendus franchissables ou arasés dans le souci de tenue de la ligne d'eau, d'optimisation des inondations et de continuité piscicole, en co-maîtrise d'ouvrage avec le département du Haut-Rhin.

1992-2007 : Passage de renaturation sur l'ensemble des 160 km de cours d'eau (réouverture des lits mineurs, rétablissement des écoulements, plantations).

1998 : Mise en place du Plan de Prévention des Risques Inondation de la Largue, suite à la demande du SMARL.

1999 : Approbation du SAGE de la Largue : Réduction des prises d'eau pour l'alimentation du canal Rhin Rhône (maintien d'un débit réservé dans la Largue de 100l/s contre 25l/s avant le SAGE), limitation de création de nouveaux étangs.

2000 : Le SMARL est lauréat des Trophées de l'Eau de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse

2007-2016 : Passage d'entretien sur les 160km de cours d'eau. (dynamisation de ripisylve, désenclavement).

2009 : Aménagement de la rétention hydraulique de Bisel 155 000m³.

2011 : Création du Guide de bonne gestion des étangs à destination des particuliers.

2016 : Approbation du SAGE de la Largue révisé.

2016 : Décision du Comité Syndical pour l'évolution du SMARL en EPAGE de la Largue.

Conseil départemental



Haut-Rhin

La solidarité de bassin versant au travers du retour d'expérience des syndicats mixtes de rivières du Haut-Rhin

Dans le Haut-Rhin, depuis plus d'un siècle, les syndicats de rivières prennent en charge les travaux d'aménagement de rivière et de protection contre les inondations sur la base d'une solidarité financière de bassin versant.

Ces syndicats sont issus des lois prussiennes qui imposaient aux riverains et aux utilisateurs de l'eau de cotiser au sein de syndicats fluviaux. Avec le temps, ces syndicats ont évolué vers des syndicats mixtes ouverts regroupant les communes et le département.

Chaque membre du syndicat paye une cotisation annuelle qui couvre toutes les dépenses du syndicat, y compris les investissements. La clé de répartition des rôles de cotisation des communes varie d'un syndicat à l'autre, mais elle prend toujours en compte la taille ou la richesse de la commune à travers sa population ou son potentiel fiscal par exemple. La présence du département permet également une solidarité départementale, qui tient au fait que le périmètre du Haut-Rhin correspond au bassin versant amont de l'III.

A titre d'exemple, le syndicat mixte de l'III regroupe 50 communes et le département. Les dépenses sont supportées solidairement par les membres. Le département porte 50% du rôle de cotisation, les communes se répartissant 50% du rôle selon les critères suivants :

- 1) nombre d'habitants concernés par l'aménagement de l'III sur le territoire communal (35 %)
- 2) linéaire de berges du cours d'eau sur le territoire communal (25 %)
- 3) linéaire de digues sur le territoire communal (20 %)
- 4) nombre d'ouvrages hydrauliques sur le territoire communal (20 %)

Les communes urbaines, plus peuplées, supportent une part plus importante des dépenses que ce qu'elles devraient au titre du linéaire de cours d'eau ou de digue sur leur territoire. Elles sont solidaires des communes rurales et elles bénéficient des effets positifs des travaux réalisés par le Syndicat dans l'ensemble du bassin versant. Les syndicats mixtes de rivières contribuent en effet à la préservation de la qualité des ressources en eau et à la rétention des eaux en amont des bassins versants, permettant une alimentation en eau potable de qualité et limitant les risques d'inondation.

Cette solidarité territoriale facilite la programmation des investissements sur le long terme, permet de maintenir en bon état le patrimoine hydraulique et d'améliorer la sécurité des ouvrages de protection contre les inondations.

En 30 ans, les 14 syndicats mixtes de rivières du Haut-Rhin ont ainsi investi 170 M€ avec un rythme d'investissement très régulier d'environ 5 M€ par an.

Aujourd'hui, ces syndicats mixtes étudient la meilleure façon d'intégrer les communautés de communes et d'agglomération compétents pour la GEMAPI dès 2018. Ils pourront alors se transformer en EPAGE.

Pour aller plus loin : contact en annexe.

I. Introduction

Comme indiqué dans le préambule, les différents textes législatifs et les documents stratégiques au niveau du bassin Rhin-Meuse (SDAGE et PGRI) promeuvent une gestion de l'eau au niveau des bassins versants, de manière privilégiée au travers de la création des établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) et établissement public d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE).

La mission d'appui technique de bassin Rhin-Meuse, chargée d'accompagner les collectivités dans la mise en œuvre de la nouvelle compétence GEMAPI, a souhaité lors de sa première réunion le 3 novembre 2015, travailler de manière plus approfondie sur les contours de cette compétence et ses modalités d'exercice, au travers d'un groupe thématique dédié.

Dans cette optique, ce groupe thématique composé des services techniques des collectivités membres et associées de la mission d'appui s'est proposé de produire :

- le présent guide,
- un tableau décrivant les compétences des grand et petit cycles de l'eau, avec des illustrations, tableau ayant vocation à être annexé au présent guide (**Annexe 1**).

Le groupe s'est réuni à quatre reprises. Les documents ont été élaborés de manière collaborative en prenant soin de dégager des positions de synthèse en réunion reflétant au mieux les points de vue exprimés par les représentants des collectivités participant à la mission d'appui technique de bassin. Le présent guide décline les orientations nationales en matière de structuration en EPTB et en EPAGE en proposant leurs traductions dans le contexte du bassin Rhin-Meuse. Il se base ainsi sur les retours d'expérience des structures qui se sont engagées dans des démarches de réflexion ou d'anticipation de la mise en œuvre de la GEMAPI.

Pour faire bénéficier le lecteur de l'expérience de ces structures, leurs coordonnées de contact figurent en annexe du présent guide.

Ce guide se destine aux collectivités ou groupements de collectivités du bassin Rhin-Meuse:

- qui s'interrogent sur l'opportunité de s'investir dans une démarche de création ou transformation d'un syndicat en EPAGE ou EPTB
- ou qui souhaitent s'engager dans une démarche de création de syndicat mixte intervenant dans le champ de la GEMAPI, qui peut, en fonction de l'opportunité, déboucher à terme sur une transformation en EPTB ou en EPAGE.

II. Qu'est-ce qu'un EPTB, qu'est-ce qu'un EPAGE ?

A. Définition réglementaire

L'article L. 213-12 du code de l'environnement définit ces deux types d'établissements publics :

- Un EPTB « est un groupement de collectivités territoriales constitué en application des articles L. 5711-1 à L. 5721-9 du code général des collectivités territoriales en vue de faciliter, à l'échelle d'un bassin ou d'un groupement de sous-bassins hydrographiques, la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée de la ressource en eau, ainsi que la préservation et la gestion des zones humides et de contribuer, s'il y a lieu, à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux. Il assure la cohérence de l'activité de maîtrise d'ouvrage des établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau. Son action s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale, notamment envers les zones d'expansion des crues, qui fondent la gestion des risques d'inondation. »
- Un EPAGE « est un groupement de collectivités territoriales constitué en application des articles L. 5711-1 à L. 5721-9 du code général des collectivités territoriales à l'échelle d'un bassin versant d'un fleuve côtier sujet à des inondations récurrentes ou d'un sous-bassin hydrographique d'un grand fleuve en vue d'assurer, à ce niveau, la prévention des inondations et des submersions ainsi que la gestion des cours d'eau non domaniaux. Cet établissement comprend notamment les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations en application du I bis de l'article L. 211-7 du présent code. Son action s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale, notamment envers les zones d'expansion des crues, qui fondent la gestion des risques d'inondation. »

B. Vocation des EPTB et des EPAGE

Dès lors, une différence fondamentale apparaît dans la vocation première des deux types d'établissements :

- Un EPTB est créé avant tout pour coordonner l'action de l'ensemble des maîtres d'ouvrages opérationnels sur son périmètre. Ces collectivités et leurs groupements maîtres d'ouvrage (notamment établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI FP), syndicats mixtes de bassin versants, EPAGE et autres collectivités intervenant sur le grand cycle de l'eau) ont vocation à être membre de l'EPTB. L'EPTB a également vocation à associer d'autres acteurs (associations, fédérations de pêche, chambres consulaires etc.). Il est le garant de la cohérence d'ensemble des actions menées et la solidarité de bassin au niveau de

son territoire, il mutualise et fédère les capacités techniques et financières au regard des enjeux du grand cycle de l'eau.

En parallèle de cette vocation première, un EPTB peut également porter des actions opérationnelles (travaux ou études) en tant que maître d'ouvrage. C'est le cas lorsque ces opérations intéressent l'ensemble du périmètre (travaux sur l'axe principal, études sur l'équilibre quantitatif à l'échelle d'un grand bassin, etc.) ou lorsqu'aucun autre maître d'ouvrage n'est en mesure de le faire (hors compétence GEMAPI). Les compétences et les missions opérationnelles de l'EPTB devront toutefois être clairement définies dans les statuts de l'établissement pour ne pas interférer avec les compétences dévolues aux autres maîtres d'ouvrages opérationnels.

- Un EPAGE est par nature une structure opérationnelle. Il permet d'effectuer un regroupement des maîtrises d'ouvrages à une échelle plus large que celle des EPCI FP et selon un périmètre hydrographiquement cohérent. Sa création mutualise et renforce les moyens techniques et financiers en réalisant des économies d'échelle et en garantissant les solidarités territoriales (urbain-rural, amont-aval, rive droite-rive gauche) par rapport à une situation où les maîtrises d'ouvrages resteraient isolées les unes des autres. Il est amené à jouer un rôle central dans la gestion intégrée et concertée de l'eau au niveau des sous-bassins. Il est la structure naturelle de portage d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE*) lorsque son périmètre ne dépasse pas celui de l'EPAGE.

C. L'articulation entre EPTB, EPAGE et EPCI à fiscalité propre pour l'exercice de la compétence GEMAPI

La compétence GEMAPI, définie comme un bloc des missions listées aux alinéas 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement (cf. annexe 1 pour illustration de la compétence, pour notamment en cerner les contours), est attribuée aux EPCI à fiscalité propre. La gestion du grand cycle de l'eau sera organisée entre ces EPCI FP, et le cas échéant, des syndicats mixtes qui selon les échelles pourront être EPAGE ou EPTB.

L'alinéa V du L213-12 du code de l'environnement vient préciser les modalités d'exercice des missions relevant de la GEMAPI par les EPTB et les EPAGE :

“V.-Les établissements publics territoriaux de bassin et les établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau constitués conformément aux II et III du présent article exercent, par transfert ou par délégation* conclue dans les conditions prévues à l'article L.1111-8 du code général des collectivités territoriales et conformément à leurs objets respectifs, tout ou partie des missions relevant de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations définie au I bis de l'article L. 211-7 du présent code.”*

Les EPAGE et les EPTB peuvent se voir **transférer ou déléguer** tout ou partie des missions composant la GEMAPI, les syndicats mixtes de droit commun pouvant uniquement se voir **transférer** tout ou partie de la GEMAPI.

La mission d'appui recommande que les acteurs en place se coordonnent en veillant à ce que le niveau territorial et les modalités d'exercice des missions relevant de la GEMAPI, et plus globalement du grand cycle de l'eau (autres alinéas de l'article L. 211-7 du code de l'environnement), soient adaptées aux actions et projets à porter pour répondre aux enjeux des territoires, notamment ceux identifiés dans les SDAGE et PGRI des districts Rhin et Meuse.

L'articulation de l'exercice des missions relevant de la GEMAPI entre les différentes structures (EPCI FP, syndicat mixte - potentiel EPAGE, syndicat mixte - potentiel EPTB), et le choix de ses modalités (transfert ou délégation) doivent être l'aboutissement d'une démarche de réflexion sur les projets et les enjeux du territoire relevant du grand cycle de l'eau, associant largement les différents acteurs concernés.

La mission d'appui recommande que préside à ces démarches la recherche de cohérences hydrographique aux différentes échelles (du ruisseau aux grands fleuves), des solidarités de (sous-)bassin, et des mutualisations techniques et financières.

<u>illustration d'une articulation entre les différents niveaux sur le bassin de la Chiers</u>			
Projets	EPCI FP	EPAGE/ Syndicat de rivière	EPTB
Aménagements de lutte contre les inondations et de renaturation sur le bassin versant du Ruisseau des Neufs Fontaines (projet mixte sur un affluent de la Chiers)	Délégation de la maîtrise d'ouvrage de la conception Maîtrise d'ouvrage des travaux du dalot (hors statuts du syndicat de rivière)	Maîtrise d'ouvrage de la conception et des travaux de renaturation et du piège à embâcles	Appui technique et coordination au niveau du bassin (inscription au PAPI pour mobilisation des financements)
Aménagement de lutte contre les inondations de la Chiers entre Cons-la-Grandville et Charency-Vezin	Transfert de compétence vers le syndicat de rivière	Maîtrise d'ouvrage de la conception et des travaux	Appui technique et coordination au niveau du bassin (inscription au PAPI pour mobilisation des financements)
Programme global d'entretien, de restauration et de renaturation sur la communauté de Communes du Pays de Montmédy	Maîtrise d'ouvrage de l'étude préalable puis transfert de la compétence	Maîtrise d'ouvrage de la conception et des travaux	Appui technique et coordination au niveau du bassin.

<u>illustration d'une articulation entre les différents niveaux sur la conduite du projet d'intérêt général Meuse Aval (PIG)</u>			
Projets	EPCI FP	EPAGE/ Syndicat de rivière	EPTB
PIG Meuse aval (travaux de protection de Givet, de gestion des écoulements à Charleville-Mézières et Warcq et zone de compensation (ZRDC) à Mouzon)- Meuse dans le département des Ardennes	Études, travaux et gestion (commune) à Givet	Études, travaux et gestion à Charleville-Mézières et Warcq	Maîtrise d'ouvrage déléguée (MOE et travaux) sur la ZRDC de Mouzon, propriétaire et gestionnaire de la ZRDC coordination au niveau du bassin (porteur du PIG)

III. Les missions

A. Les missions de l'EPTB

Au sens de la loi et des autres textes nationaux, l'EPTB doit être garant de la bonne coordination des acteurs publics en matière de gestion équilibrée de la ressource en eau sur son périmètre, tant sur les plans qualitatif et quantitatif que sur celui de la prévention des inondations. Dans cette optique, son action doit tendre à couvrir l'ensemble des missions définies à l'article L. 211-7 du code de l'environnement afin de contribuer pleinement à l'atteinte du bon état écologique de la directive cadre sur l'eau et des objectifs de la directive inondation. Il est également un interlocuteur privilégié des services de l'État pour rendre compte de la mise en œuvre du SDAGE et de son programme de mesures, ainsi que du PGRI et des stratégies locales de gestion du risque d'inondation (SLGRI).

Les modalités juridiques, par voie de transferts et/ou de délégations, de conduite de l'action pour le compte des collectivités membres sont à adapter aux contextes politiques locaux et aux enjeux et projets territoriaux. Ces modalités devront viser à pérenniser l'existence de l'EPTB, à assurer une gouvernance adaptée aux enjeux locaux et à donner les leviers d'action suffisants à l'EPTB pour faire face à ces enjeux. En fonction des contextes territoriaux, selon les actions et projets à porter, les EPTB peuvent être amenées à exercer tout ou partie de la GEMAPI sur un territoire donné. Cela peut par exemple être pertinent lorsque l'EPTB gère des ouvrages structurants.

En déclinaison de ces objectifs, la mission d'appui technique de bassin Rhin-Meuse recommande que les EPTB exercent leur rôle de coordination a minima dans les domaines qui suivent :

- **La prévention des inondations**

L'EPTB a pour rôle de mettre en œuvre une stratégie cohérente en matière de lutte contre les inondations à l'échelle de son périmètre. Dans ces domaines, il veille à l'exercice des solidarités territoriales et identifie, le cas échéant, les champs d'expansion de crues nécessaires.

En particulier, lorsque son territoire est concerné par un ou plusieurs territoires à risque important d'inondation (TRI), en déclinaison de l'article L. 566-10 du code de l'environnement, l'EPTB oeuvre à sa bonne réalisation. Il a vocation à animer des stratégies locales de gestion du risque d'inondation (SLGRI), potentiellement, selon les contextes territoriaux, en complémentarité avec un autre acteur assurant cette animation.

Il peut assurer le portage de PAPI selon l'échelle territoriale et l'existence de maîtrise d'ouvrage plus locale.

Concernant la protection contre les inondations, la mission d'appui préconise que :

- l'EPTB veille à la cohérence et à la coordination de la gestion des systèmes de protection contre les inondations (systèmes d'endiguement, aménagements hydrauliques) sur son territoire de compétence ;
- l'EPTB soit associé aux projets de nouveaux systèmes de protection et apporte un appui technique aux gestionnaires de ces systèmes en tant que de besoin.
- l'EPTB assure la gestion des aménagements hydrauliques, au sens du décret n°2015-526 du 12 mai 2015, dit décret "digues", lorsque ces aménagements ont une influence hydraulique majeure sur le bassin de compétence de l'EPTB (zones de ralentissement dynamique de crues - ZRDC - de grande ampleur, par exemple).

- **La prise en charge des démarches de gestion concertée relatives à la gestion équilibrée de la ressource en eau**

Selon les modalités précisées à l'article L212-4 du code de l'environnement, un EPTB peut être porteur de SAGE.

En particulier, lorsqu'il n'existe pas de structure de taille inférieure ou supérieure qui soit à même de le faire, l'EPTB porte la réalisation et la mise en œuvre des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), des contrats de rivières.

- **La préservation, gestion et restauration de la biodiversité, des écosystèmes aquatiques et des zones humides**

L'EPTB élabore une politique de préservation et de gestion des zones humides à l'échelle de son territoire en déclinaison des orientations du SDAGE et du schéma régional de cohérence écologique (SRCE*).

Cette mission des EPTB est renforcée par la loi 2016-1087 du 8 août 2016 relative à la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

- **L'appui au déploiement de la compétence GEMAPI**

Conformément au IV de l'article L. 213-12 du code de l'environnement, l'EPTB doit disposer des services permettant d'apporter à ses membres l'appui technique nécessaire pour la réalisation des missions mentionnées au 1°, 2°, 5° et 8° du L. 211-7 du code de l'environnement (compétence GEMAPI).

La mission d'appui technique de bassin Rhin-Meuse attend des EPTB qu'ils jouent un rôle actif dans le déploiement de la compétence GEMAPI. Ils apportent leur soutien à l'émergence d'une gouvernance locale qui corresponde aux orientations du SDAGE et du PGRI et du présent guide. Ils promeuvent la gestion de l'eau et la prévention des inondations à l'échelle des bassins versants et, en tant que de besoin sur les territoires à enjeux, favorisent la constitution d'EPAGE. Ils œuvrent ainsi à la mise en place d'établissements qui gèrent de façon intégrée les milieux aquatiques et la prévention des inondations, et dont la taille permette de mobiliser des moyens techniques et financiers satisfaisants vis-à-vis des enjeux à porter sur les territoires.

Pour rappel, lorsque les collectivités territoriales compétentes se constituent en syndicat mixte cumulant les missions dévolues à l'EPAGE et celles dévolues à l'EPTB, le syndicat sera alors constitué sous forme d'EPTB.

Dans ce cas de figure, il faudra veiller à l'articulation des différents niveaux de gouvernance et à garantir la participation des acteurs de la gestion de l'eau.

- **Autres missions en fonction des contextes et besoins**

Les EPTB, en fonction des enjeux territoriaux et des besoins de portage d'actions ou de projets, **sont également invités** à jouer leur rôle de coordination dans les domaines suivants, en déclinaison des orientations du SDAGE :

- gestion de la ressource en eau (réflexion/étude sur les problématiques d'approvisionnement en eau, etc.)
- la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols.

Le projet d'aménagement et d'intérêt commun (PAIC)

En application de l'alinéa VI de l'article L 213-12 CE, pour la bonne prise en charge de ces missions et leur déclinaison opérationnelle, les EPTB peuvent définir après avis du comité de bassin et, lorsqu'elles existent, des commissions locales de l'eau concernées, un projet d'aménagement d'intérêt commun (PAIC).

Ils le soumettent aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale et aux établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau concernés qui, s'ils l'approuvent, leur transfèrent ou délèguent les compétences nécessaires à sa réalisation.

B. Les missions de l'EPAGE

Un EPAGE doit assurer **“la prévention des inondations et des submersions ainsi que la gestion des cours d'eau non domaniaux”** (d'après l'article L213-12 CE) pour le compte des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre situés dans son périmètre et selon les modalités précisées à l'alinéa V du même article.

Ces missions doivent s'exercer sur un périmètre hydrographiquement cohérent sans enclave.

La mission d'appui recommande que, là où les enjeux justifient sa création, l'EPAGE, en articulant ses compétences avec l'EPTB s'il existe et les EPCI à fiscalité propre concernés, veille à l'exercice de l'ensemble de la GEMAPI à une échelle hydrographique cohérente.

Il le fait selon les modalités définies à l'alinéa V du L211-7 CE qui prévoit que les EPTB et les EPAGE exercent par transfert ou délégation tout ou partie de la GEMAPI.

Pour rappel, **le tableau joint en annexe 1** élaboré dans le cadre du groupe thématique “Contours et exercice des compétences des compétences GEMAPI et hors GEMAPI” de la mission d'appui, illustre plus précisément le champ d'intervention de la GEMAPI.

Par ailleurs, la mission d'appui technique de bassin préconise que, sur le bassin Rhin-Meuse, les EPAGE jouent un rôle déterminant dans la mise en œuvre des démarches concertées (SAGE, SLGRI, —contrats de milieux, PAPI). En ce sens, ils doivent être systématiquement associés à ces démarches lorsqu'elles sont portées par une autre structure. A défaut d'un tel portage par une autre structure, il est souhaitable que l'EPAGE prenne en charge l'animation des démarches concertées incluses dans son territoire.

La mission d'appui préconise que la gestion des systèmes d'endiguement ou aménagements hydrauliques qui protègent une zone concernant plusieurs EPCI à fiscalité propre, tout en restant inclus dans le périmètre de compétence d'un EPAGE, soit confiée à cet EPAGE.

Comme déjà évoqué, les aménagements hydrauliques ayant un impact à une échelle dépassant le périmètre d'un EPAGE ont vocation à être gérés par un EPTB. En fonction de leur dimensionnement, cela peut notamment être le cas des zones de ralentissement de crues.

Enfin, en tant que de besoin, un EPAGE peut prendre en charge des compétences partagées qui ne relèvent pas de la GEMAPI, notamment :

- la “maîtrise des eaux pluviales de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols” (alinéa 4° de l'article L.211-7 du code de l'environnement), afin de porter des actions de luttés contre les coulées d'eaux boueuses et de maîtrise des ruissellement sur les versants par exemple ;
- “l'animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques [...]” (alinéa 12° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement), afin de porter des actions de gestion concertée de la ressource en eau, sous la forme notamment de schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE).

Et les SAGE ?

Place et apports d'un SAGE au regard de la gouvernance de bassin versant

Lorsque les acteurs se sont mobilisés sur un territoire, notamment pour résoudre un conflit d'usage, au travers d'un **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)** et ont mis en place une **Commission Locale de l'Eau (CLE)**, ceux-ci jouent un rôle fédérateur pour mettre l'eau au cœur du territoire.

Cela permet :

- De réunir tous les acteurs du territoire autour du cycle de l'eau, au sein d'un parlement local de l'eau ;
- D'étudier et de connaître précisément le fonctionnement de l'hydrosystème du bassin versant, et de partager largement ces connaissances ;
- D'impliquer les usagers de l'eau, les collectivités, et l'Etat dans le solutionnement des problématiques locales liées à l'eau, et ainsi d'œuvrer à l'atteinte des objectifs de qualité des masses d'eaux définis dans la DCE ;
- D'établir une stratégie collective consensuelle ;
- De mobiliser et accompagner les acteurs locaux.

L'EPAGE (ou l'EPTB) peut alors être un acteur pertinent pour porter la démarche SAGE.

La CLE permet à l'EPAGE (ou l'EPTB), au-delà de ses propres instances de décision et de gouvernance, d'associer l'ensemble des acteurs de l'eau de son territoire. Le SAGE lui-même permet de définir une feuille de route partagée pour les 10-15 années à venir qui peut être mise à profit pour définir le portage opérationnel d'actions relevant de la GEMAPI.

D'autre part, l'EPAGE (ou l'EPTB) peut constituer le « bras séculier » de la CLE et du SAGE pour la mise en œuvre opérationnelle des actions de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, dans un souci de développement durable du territoire.

C. Modalités de prise en compte des enjeux locaux

Lors de la demande de création d'un EPTB ou d'un EPAGE, la mission d'appui recommande que le comité de bassin soit particulièrement attentif à ce que l'ensemble des enjeux, tels que définis dans le SDAGE et son programme de mesures, y compris en dehors du champ de la GEMAPI, soient pris en charge par une structure pertinente.

La mission d'appui recommande donc que le comité de bassin base son examen non seulement sur les missions et le périmètre de la structure candidate, mais aussi sur son articulation avec les autres structures existantes, ou en cours d'émergence, sur le même territoire ou sur les bassins versants voisins. Cela s'applique notamment pour la création d'EPAGE sur un territoire où un EPTB est préexistant ou en émergence et inversement pour la création d'EPTB sur un territoire où un ou des syndicats mixtes de bassins versants ou EPAGE est (ou sont) préexistant(s) ou en émergence.

Ainsi, le comité de bassin pourra veiller à ce qu'aucun enjeu majeur du grand cycle de l'eau ne reste orphelin (y compris hors compétence GEMAPI), soit parce que les structures en présence ne sont pas compétentes pour le traiter, soit parce qu'il existe des territoires à enjeux qui ne sont couverts par aucune structure de bassin versant à la bonne échelle.

De même, la mission d'appui technique de bassin recommande au comité de bassin de s'assurer que la structure candidate s'oriente bien vers le type d'établissement (EPTB ou EPAGE) le plus en adéquation avec les enjeux du périmètre (déficit de coordination ou de maîtrise d'ouvrage opérationnelle suffisamment forte).

Et sur le domaine public ?

Le domaine public fluvial est **propriété : i) de l'Etat** (confié ou non à VNF selon l'inscription du cours d'eau aux voies navigables), **ii) des collectivités** (départements, région, communes, intercommunalité) suite à un arrêté de transfert de l'Etat.

En application du code général de la propriété des personnes publiques (L 2124-11 et L 2124-12) **l'entretien des cours d'eau domaniaux et de leurs dépendances** est à la charge de la personne publique propriétaire du domaine public fluvial. Derrière le terme « entretien » le code de l'environnement entend « de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement d'embâcles, débris, atterrissements, flottant ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives ».

La création de la compétence GEMAPI affectée au bloc communal, avec exercice de plein droit par les EPCI à fiscalité propre ne remet pas en cause cette obligation d'entretien du propriétaire, en l'occurrence l'Etat, les collectivités ou VNF (sur les parties du domaine qui lui sont confiées). **La compétence n'est exercée par la collectivité (ou groupement) exerçant la GEMAPI qu'en cas de défaillance de ces propriétaires.** Ainsi, si l'entretien n'est pas réalisé, accroissant alors en aval les risques d'inondation, la collectivité (ou le groupement) peut intervenir via une déclaration d'intérêt général avec enquête publique.

La collectivité exerçant la GEMAPI peut alors intervenir au titre des 4 missions GEMAPI. Les autres missions du L211-7 dont notamment celle **d'exploitation, entretien et aménagement d'ouvrages hydrauliques** existants (10°) (ouvrages de soutien d'étiage, réserve d'eau potable, canaux de navigation, équipements de loisirs, centrales hydroélectriques...), de suivi de la ressource et des milieux aquatiques (11°), de maîtrise des eaux pluviales (4°), de lutte contre la pollution (6°), et d'animation/concertation (12°) demeurent partagées et peuvent donc être exercées par le propriétaire du domaine public fluvial.

La **perception de redevances, droits de pêche, autorisations d'occupation** du domaine public fluvial demeurent au profit du propriétaire du Domaine Public Fluvial (ou VNF en cas de voies navigables)

Pour une carte des cours d'eau domaniaux sur le bassin, se référer à l'état des lieux de la mission d'appui technique de bassin.

IV. Périmètre des EPTB et des EPAGE

A. Règles générales

Conformément à l'article R. 213-49 du code de l'environnement, le périmètre d'intervention des EPTB et des EPAGE doit répondre aux règles suivantes :

- 1° La cohérence hydrographique du périmètre, d'un seul tenant et sans enclave ;
- 2° L'adéquation entre les missions de l'établissement public et son périmètre d'intervention;
- 3° La nécessité de disposer de capacités techniques et financières en cohérence avec la conduite des actions de l'établissement ;
- 4° L'absence de superposition entre deux périmètres d'intervention d'établissements publics territoriaux de bassin ou entre deux périmètres d'intervention d'établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau, sauf pour les EPTB lorsque la préservation d'une masse d'eau souterraine le justifierait.

La mission d'appui technique souhaite également que les périmètres soient définis pour garantir les solidarités territoriales, amont-aval, urbain-rural et rive gauche-rive droite.

B. Règles spécifiques aux EPAGE

La loi définit le périmètre d'un EPAGE comme étant celui d'un bassin versant d'un fleuve côtier ou d'un sous bassin hydrographique d'un grand fleuve.

Sur le bassin Rhin-Meuse, la mission d'appui recommande que le périmètre d'un EPAGE recouvre au moins :

- une partie cohérente d'un point de vue hydrographique (i.e. délimitée par des discontinuités hydrologiques ou hydrauliques, d'origine naturelle ou anthropique) du bassin hydrographique du cours principal de la Meuse, de la Moselle, de la Meurthe, de la Sarre, ou de l'III
- ou l'intégralité d'un bassin versant d'un affluent direct soit de la Meuse, soit de la Moselle, soit de la Meurthe, soit de la Sarre, soit de l'III, soit du Rhin.

Il s'agit bien là d'une taille minimale, de l'ordre de la taille d'un bassin élémentaire du SDAGE, les structures étant encouragées à couvrir, si possible, plusieurs sous bassins.

C. Règles spécifiques aux EPTB

La loi définit le périmètre d'un EPTB comme étant celui d'un bassin versant ou d'un groupement de sous-bassins hydrographiques.

Les SDAGE et PGRI Rhin et Meuse approuvés ont défini les bassins justifiant la création, la transformation ou le confortement d'un EPTB. Il s'agit :

- du bassin de la Meuse
- du bassin de la Moselle en amont de sa confluence avec la Meurthe, par extension du périmètre de l'EPTB Meurthe Madon
- du bassin de la Moselle en aval de sa confluence avec la Meurthe
- du bassin de la Sarre
- du bassin de l'III
- du bassin français du Rhin en aval de sa confluence avec l'III.

Pour chacun de ces bassins, la couverture à terme par un EPTB unique sera recherché.

V. Moyens techniques et financiers

A. Capacités techniques et financières de la structure

Conformément à l'article R. 213-49 du code de l'environnement, les EPTB et EPAGE doivent disposer des capacités techniques et financières en cohérence avec la conduite de leurs missions.

La mission d'appui technique de bassin recommande au comité de bassin de veiller notamment à ce que les structures reconnues comme EPTB et EPAGE disposent d'une taille suffisante pour assurer une mutualisation intéressante des moyens techniques et financiers. S'il estime que la structure candidate dispose de moyens trop fragiles, il pourra préconiser qu'elle se rapproche des structures supra (EPTB existants ou émergents, lorsqu'ils existent) ou des structures voisines (autres syndicats, éventuels EPAGE) pour examiner les modalités de mutualisation ou de mise à disposition de moyens.

En particulier, la mission d'appui recommande au comité de bassin de veiller à ce que les **moyens** mobilisables par la structure au cours des 3 premières années **soit en cohérence, en ordre de grandeur**, avec les investissements prioritaires identifiés **dans son domaine d'action**. Ces investissements concernent notamment les programmes contractualisés ou engagés des sous bassins concernés, eu égard aux enjeux identifiés dans le SDAGE, **son programme de mesures et les plans d'action opérationnelle territorialisés**, ainsi que dans le PGRI et les SLGRI. Une attention particulière sera donnée à l'examen des choix effectués par la structure candidate pour prioriser les investissements, compte tenu de sa capacité financière.

B. Mobilisation de la taxe facultative GEMAPI

La mission d'appui technique de bassin rappelle que les EPCI FP peuvent mobiliser la taxe facultative GEMAPI instituée par la loi MAPTAM pour l'exercice de la compétence GEMAPI. L'instauration de cette taxe facultative relève de la libre appréciation des collectivités.

Dans le respect des règles d'affectation de la taxe (la taxe GEMAPI finance exclusivement les actions et projets relevant du périmètre de la GEMAPI), les EPCI qui transfèrent ou délèguent leur compétence GEMAPI à une structure de bassin versant (EPTB, EPAGE ou syndicat mixte de droit commun) peuvent utiliser le produit de cette taxe pour financer leur contribution à cette structure.

VI. La forme juridique des EPTB et des EPAGE

- EPAGE

Un EPAGE doit être un syndicat mixte ouvert ou fermé. Il doit comprendre dans ses membres l'ensemble des EPCI FP qui détiennent la compétence GEMAPI.

La mission d'appui technique de bassin encourage les EPCI FP, en fonction des contextes locaux, à recourir de préférence au transfert total ou partiel de compétence plutôt que la délégation (qui reste cependant possible sur le plan juridique et peut être une solution dans certains cas). En effet, le transfert est pérenne et permet d'affecter clairement l'ensemble des responsabilités à l'EPAGE. En garantissant la pérennité du statut dans le temps et en permettant une répartition claire des rôles de chacun, le transfert de compétence est de nature à asseoir la légitimité de la structure de bassin versant.

Pour les syndicats de communes existants, l'EPCI FP se substituera et représentera (mécanisme de représentation/substitution) automatiquement ses communes membres au sein du syndicat à partir du 1er janvier 2018. Les EPCI FP pourront ainsi être membres de plusieurs syndicats de cours d'eau.

La MATB recommande qu'une attention particulière soit portée à la gouvernance et à la représentation des EPCI-FP au sein des syndicats, pour conserver une représentativité territoriale des délégués communautaires siégeant dans les conseils syndicaux.

- EPTB

Un EPTB doit être un syndicat mixte. En effet, la loi MAPTAM a supprimé la possibilité pour les EPTB d'être constitués sous forme d'ententes inter-départementales. De par sa vocation à fédérer plusieurs niveaux de collectivités, il est amené à se constituer en syndicat mixte ouvert.

Un EPTB a vocation à compter parmi ses membres l'ensemble des EPAGE inclus dans son périmètre et les collectivités intéressées sur le territoire par la gestion du grand cycle de l'eau (notamment les EPCI à fiscalité propre, départements et la région sur le fondement de leurs compétences propres).

De ce fait, la mission d'appui technique encourage les EPTB existants et les structures souhaitant se former en EPTB à réfléchir à un mode de gouvernance et donc à des statuts permettant d'assurer cette participation des EPAGE et des collectivités intéressées. Elle recommande au comité de bassin d'en faire un critère d'appréciation des dossiers de demande de création d'EPTB.

VII. Les procédures de reconnaissance

Conformément à l'article L. 213-12 du code de l'environnement, il est possible de recourir à l'une ou l'autre des deux procédures suivantes pour la création d'EPTB et d'EPAGE.

A. Création ex-nihilo

Les collectivités constituent un dossier à l'attention du préfet coordonnateur de bassin pour lui demander d'arrêter d'un périmètre d'EPTB ou d'EPAGE, conformément au chapitre VII-C du présent guide.

NB : dans les secteurs prioritaires identifiés par les SDAGE et PGRI, en l'absence de proposition des collectivités dans un délai de 2 ans à compter de l'adoption du SDAGE 2016-2021, la proposition de périmètre pourra émaner du préfet coordonnateur de bassin.

Le préfet coordonnateur de bassin vérifie que la structure remplit les conditions des articles L. 213-12 et R. 213-49 du code de l'environnement et apprécie la satisfaction des critères du présent guide

Si les critères réglementaires ne sont pas respectés, le préfet émet un avis défavorable et la création est refusée

S'il estime le dossier recevable et complet, le préfet coordonnateur rédige un projet d'arrêté qu'il soumet au comité de bassin (avec examen préalable de la commission planification) et aux commissions locales de l'eau (CLE) concernées par le périmètre.

Le comité de bassin et les CLE sollicitées disposent d'un délai de 4 mois à compter de la transmission du projet de délimitation pour émettre leur avis. A défaut, les avis seront réputés favorables.

En prenant en compte les avis émis, le préfet coordonnateur de bassin arrête le périmètre de la structure. Cet arrêté dresse la liste des collectivités territoriales et des EPCI FP compétents en matière de GEMAPI intéressés.

Ces collectivités territoriales et EPCI FP disposent alors d'un délai de 3 mois à compter de la notification de cet arrêté pour délibérer sur le projet de périmètre et les statuts du nouvel établissement. A défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable ;

En l'absence de majorité qualifiée, la création est refusée

Si l'accord est exprimé par la majorité qualifiée (au moins par 2/3 des organes délibérants représentant plus de la moitié de la population concernée, ou au moins la moitié des organes délibérants représentant les 2/3 de la population), le ou les préfets de département concernés actent la création du nouvel établissement par la prise d'un arrêté. À noter que l'accord de tout organe délibérant d'un EPCI FP qui représente plus d'un quart de la population concernée par le périmètre du nouvel établissement est nécessaire.

B. Reconnaissance d'un syndicat mixte existant

Le conseil syndical de la structure propose sa transformation en EPTB ou EPAGE au préfet coordonnateur de bassin. Pour ce faire, il constitue un dossier conforme au chapitre VII-C du présent guide.

Le préfet coordonnateur de bassin vérifie que la structure remplit les conditions des articles L. 213-12 et R. 213-49 du code de l'environnement et apprécie la satisfaction des critères du présent guide.

Si les critères réglementaires ne sont pas respectés, le préfet émet un avis défavorable et la création est refusée

Si le dossier est recevable et complet, le préfet coordonnateur de bassin sollicite l'avis du comité de bassin (avec examen préalable de la commission planification) et des CLE concernées par le périmètre. Ils disposent d'un délai de 4 mois à compter de la transmission du projet. A défaut, les avis seront réputés favorables.

Le préfet coordonnateur de bassin transmet son avis conforme et les avis simples du comité de bassin et des CLE concernées à l'organe délibérant du syndicat candidat.

L'organe délibérant du syndicat soumet à ses membres la proposition de modification des statuts en EPTB ou EPAGE, accompagnée des avis du préfet, du comité de bassin et des CLE.

À compter de la date de notification de la proposition de transformation, les organes délibérants des membres du syndicat disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée favorable ;

En l'absence de délibération concordante des membres du syndicat, la transformation échoue

En cas de délibération concordante des membres du syndicat, l'organe délibérant transmet la proposition de transformation au(x) préfet(s) de département(s) concerné(s)

Le ou les préfet(s) de département(s) concerné(s) approuve(nt) la transformation du syndicat en EPAGE ou en EPTB. Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures concernées et affiché au siège des collectivités territoriales et de leurs groupements membres du nouvel établissement public pendant un mois.

C. Constitution des dossiers de demande de reconnaissance EPTB et EPAGE

La réglementation demande que les dossiers candidats à la reconnaissance en tant qu'EPTB ou EPAGE comportent :

- Les statuts de la structure (à l'état de projet, dans le cas d'une création ex-nihilo) ;
- Tout justificatif permettant au préfet coordonnateur de s'assurer du respect des critères requis.

Les critères ont été définis dans le décret et sont codifiés à l'article R du code de l'environnement

En déclinaison de ces obligations réglementaires et pour pouvoir former son avis, la mission d'appui recommande que l'ensemble des dossiers candidats apportent les informations suivantes :

- **État des lieux :**
 - **Synthèse des enjeux.** Ce document fera notamment état des démarches concertées existantes ou en cours d'élaboration sur le territoire (SAGE, contrats de rivières, stratégies locales, PAPI) et des autres mesures mises en œuvre pour parvenir à une gestion concertée de l'eau associant les différents acteurs et usagers de l'eau. Il fournira une indication des mesures prévues par le programme de mesures et les stratégies locales de gestion du risque d'inondation et des éventuelles opérations inscrites dans un PAPI que la structure est susceptible de prendre en tant que maître d'ouvrage. Il devra permettre de vérifier l'adéquation entre le périmètre de la structure, ses compétences et les enjeux ;
 - **Carte de situation de la structure demandeuse et des structures voisines,** faisant notamment figurer les sous bassins hydrographiques et les périmètres administratifs des EPCI FP. Ce document devra permettre de vérifier la cohérence hydrographique du périmètre et la façon dont la structure demandeuse s'insère dans la gouvernance du territoire à plus large échelle ;
 - **Pour les demandes de reconnaissance d'EPTB, un état des lieux des structures situées à l'intérieur de son périmètre** (EPAGE, syndicats mixtes et EPCI) compétentes en matière de GEMAPI ou assurant le portage de démarches de gestion concertée (SAGE, PGRE, SLGRI, contrat de milieu, PAPI). Cet état des lieux pourra également faire figurer les structures qui interviennent sur le grand cycle de l'eau sur des compétences partagées et les actions qu'elles portent ou soutiennent sur le périmètre de l'EPTB (région, départements, EPCI FP le cas échéant), ainsi que la cartographie du domaine public fluvial concerné le cas échéant.

- **Solidité technique et financière :**

- Une **analyse prospective financière des recettes et des dépenses** de la structure sur les 3 premières années, permettant d'apprécier l'adéquation entre les capacités financières de la structure et les enjeux (*cf. partie "V.A. Capacités techniques et financières" du présent guide*);
- Une note précisant les processus prévus afin de garantir l'**application du principe de solidarité de bassin** (amont-aval, urbain-rural) ;
- Un **organigramme de la structure actuelle et intégrant les évolutions éventuelles à moyen terme** permettant d'apprécier ses capacités techniques et son mode de gouvernance.

- **Construction juridique :**

- **Projet de statuts** de la structure demandeuse accompagné d'une note explicative des choix effectués ;
- **Mention des statuts et compétences des autres structures existantes sur le territoire** (EPCI FP, syndicats de bassins versants et EPAGE).
- Dans le cas d'une prise de compétence anticipée de la GEMAPI par un EPAGE, au moment du dépôt de dossier, **les délibérations manifestant l'intérêt des communes et EPCI FP amenées à adhérer** et, avant la fin de l'instruction du dossier les délibérations des collectivités prenant et transférant ou déléguant tout ou partie de la compétence à l'EPAGE.

GLOSSAIRE

Délégation de compétences

Mandat par lequel la collectivité territoriale ou l'EPCI-FP confie l'exercice d'une compétence à une autre collectivité d'un autre rang ou à un groupement de collectivités. L'autorité délégante demeure responsable des actes et décisions que le délégataire a effectués dans le cadre de son mandat, dans l'intérêt et pour le compte de l'autorité délégante. La collectivité délégante demeure titulaire de la compétence déléguée.

(source : La GEMAPI, guide pratique pour organiser la nouvelle gouvernance, 2016, agence de l'eau Adour-Garonne et DREAL de bassin Adour-Garonne)

Directive cadre sur l'eau (DCE)

Directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire de l'eau, communément appelée Directive cadre sur l'eau (DCE).

Etablissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE)

Selon l'article L213-12 du code de l'environnement :

« Un établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau est un groupement de collectivités territoriales constitué en application des articles L. 5711-1 à L. 5721-9 du code général des collectivités territoriales à l'échelle d'un bassin versant d'un fleuve côtier sujet à des inondations récurrentes ou d'un sous-bassin hydrographique d'un grand fleuve en vue d'assurer, à ce niveau, la prévention des inondations et des submersions ainsi que la gestion des cours d'eau non domaniaux. Cet établissement comprend notamment les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations en application du I bis de l'article L. 211-7 du présent code.

Son action s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale, notamment envers les zones d'expansion des crues, qui fondent la gestion des risques d'inondation ».

Les Établissements Publics de coopération Intercommunale à fiscalité Propre (EPCI-FP)

Les Établissements Publics de coopération Intercommunale à fiscalité Propre sont des regroupements de communes ayant pour objet l'élaboration de « projets communs de développement au sein de périmètres de solidarité ». Ils sont soumis à des règles communes, homogènes et comparables à celles de collectivités locales. Ils peuvent instaurer des taxes. Ce sont les communautés de communes, communautés d'agglomération, communautés urbaines, métropoles.

(source : La GEMAPI, guide pratique pour organiser la nouvelle gouvernance, 2016, agence de l'eau Adour-Garonne et DREAL de bassin Adour-Garonne)

Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB)

Selon l'article L213-12 du code de l'environnement :

« Un établissement public territorial de bassin est un groupement de collectivités territoriales constitué en application des articles L. 5711-1 à L. 5721-9 du code général des collectivités territoriales en vue de faciliter, à l'échelle d'un bassin ou d'un groupement de sous-bassins hydrographiques, la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée de la ressource en eau, ainsi que la préservation et la gestion des zones humides et de contribuer, s'il y a lieu, à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Il assure la cohérence de l'activité de maîtrise d'ouvrage des établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau. Son action s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale, notamment envers les zones d'expansion des crues, qui fondent la gestion des risques d'inondation ».

Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI)

La directive européenne du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion du risque inondation dite "directive inondation" demande à ce que chaque grand district hydrographique se dote d'un plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) pour travailler à réduire les conséquences négatives des inondations sur son territoire. Ainsi, le PGRI doit fixer des objectifs en matière de gestion des risques d'inondation et les dispositions ou moyens d'y parvenir.

Le PGRI est établi pour une durée de 6 ans (2016 – 2021). Le cycle de gestion et les échéances fixées pour le PGRI par la directive inondation sont identiques au cycle de gestion et aux échéances fixés pour le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et son programme de mesure par la Directive-cadre sur l'Eau (DCE).

Les projets de PGRI des districts du Rhin et de la Meuse ont été élaborés au sein des instances du Comité de bassin et approuvés par le préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse le 30 novembre 2015.

[\(<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/les-plans-de-gestion-des-risques-d-inondation-pgri-a15790.html>\)](http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/les-plans-de-gestion-des-risques-d-inondation-pgri-a15790.html)

Préfet coordonnateur de bassin

Préfet de la région dans laquelle le comité de bassin a son siège. Le préfet coordonnateur de bassin anime et coordonne la politique de l'Etat en matière de police et de gestion des ressources en eau afin de réaliser l'unité et la cohérence des actions déconcentrées de l'Etat en ce domaine dans les régions et départements concernés. Il approuve le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) préalablement adopté par le comité de bassin. Enfin, il préside la commission administrative de bassin. Il est assisté dans ses missions par le délégué de bassin.

Programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI)

Créé en 2002, les PAPI ont pour objet de promouvoir une gestion intégrée des risques d'inondation en vue de réduire leurs conséquences dommageables sur la santé humaine, les biens, les activités économiques et l'environnement. Le PAPI, outil de contractualisation entre l'Etat et les collectivités, permet la mise en œuvre d'une politique globale, pensée à l'échelle du bassin de risque.

Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)

Né de la Loi sur l'eau de 1992, il s'agit d'un document de planification élaboré de manière collective, pour un périmètre hydrographique cohérent. Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau. Il doit être compatible avec le SDAGE. Le périmètre et le délai dans lequel il est élaboré sont déterminés par le SDAGE ; à défaut, ils sont arrêtés par le ou les préfets, le cas échéant sur proposition des collectivités territoriales intéressées. Le SAGE est établi par une Commission locale de l'eau représentant les divers acteurs du territoire, soumis à enquête publique et est approuvé par le préfet. Il est doté d'une portée juridique plus forte depuis la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) : le règlement et ses documents cartographiques sont opposables aux tiers et les décisions dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau.

Les documents d'urbanisme (Schéma de cohérence territoriale (SCOT), ou à défaut Plan local d'urbanisme (PLU) et document d'urbanisme en tenant lieu, ainsi que les cartes communales) doivent être compatibles avec les objectifs de protection définis par le SAGE. Les schémas des carrières (régionaux, ou à défaut départementaux) doivent être compatibles avec les dispositions du SAGE.

Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)

Créé par la Loi sur l'eau de 1992 (loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau), le SDAGE fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la loi sur l'eau. Ce document d'orientation s'impose aux décisions de l'Etat, des collectivités et établissements publics dans le domaine de l'eau notamment pour la délivrance des autorisations administratives (rejets, etc.) ; les documents de planification en matière d'urbanisme doivent être compatibles avec les orientations fondamentales et les objectifs du SDAGE.

Schéma régional de cohérence écologique (SRCE)

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique est un document cadre de mise en œuvre de la Trame Verte et Bleue à l'échelon régional. Celui-ci, conformément à la loi Grenelle 2, doit être élaboré dans chaque région de façon conjointe par le Conseil Régional et l'Etat, et a pour objectif la préservation et la remise en état des continuités écologiques.

Ce document se compose de 5 parties :

1. Un diagnostic du territoire régional et une présentation des enjeux régionaux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités. Celui-ci identifie les enjeux régionaux en termes de biodiversité, évalue l'état de conservation du réseau

écologique régional, identifie les sources de fragmentation de ce réseau... Il peut également porter sur des processus plus socio-économiques et de dynamique du territoire.

2. Une présentation des continuités écologiques retenues pour constituer la Trame Verte et Bleue régionale et une identification des réservoirs de biodiversité et des corridors qu'elles comprennent.
3. Un plan d'action stratégique. Celui-ci identifiera les actions à mener pour la mise en œuvre concrète de la Trame Verte et Bleue en Lorraine.
4. Un atlas cartographique.
5. Un dispositif de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre du SRCE, qui permettra, à l'aide d'indicateurs de suivi, d'évaluer la mise en œuvre future du SRCE.

(source : <http://srce.lorraine.eu>, site institutionnel de la Région Grand Est dédié au SRCE de la Lorraine)

Stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI)

Créées par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, ou "Grenelle 2", les stratégies locales de gestion des risques d'inondation sont élaborées sur les territoires à risque important d'inondation (TRI). Elles s'inscrivent dans le cadre fixé par la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation (SNGRI) présentés le 10 juillet 2014 et les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) élaborés à l'échelle des grands bassins hydrographiques.

Les stratégies locales de gestion des risques d'inondation constituent la déclinaison des objectifs du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) pour les territoires à risque d'inondation important (TRI). Les stratégies locales sont élaborées conjointement par les parties intéressées sur les TRI, en conformité avec la stratégie nationale et en vue de concourir à sa réalisation L566-7 et 8 du Code de l'environnement.

Transfert de compétence

Le transfert d'une compétence emporte le désistement de la collectivité ayant opéré le transfert. L'EPCI-FP qui transfère sa compétence à un syndicat mixte doit adhérer au syndicat. Il n'est plus titulaire de la compétence ni de la responsabilité afférente mais prend part aux prises de décision du syndicat à travers sa représentation au sein du comité syndical.

(source : La GEMAPI, guide pratique pour organiser la nouvelle gouvernance, 2016, agence de l'eau Adour-Garonne et DREAL de bassin Adour-Garonne)

ANNEXES

ANNEXE 1 - Cartographie des compétences, missions générales, obligations réglementaires dans les domaines de l'eau et des inondations

Voir tableau joint

Annexe 1 - Cartographie des compétences dans le domaine de l'eau à destination des collectivités du bassin Rhin-Meuse

Préambule

Dans le domaine de l'eau, certaines compétences sont attribuées exclusivement à un échelon de collectivité(I). Lorsque la loi a attribué une compétence exclusive à un échelon de collectivité, les autres échelons de collectivités ne peuvent plus intervenir sur le fondement de cette compétence. En pratique, une même opération ou un même ouvrage peut néanmoins relever de plusieurs domaines de compétences dévolues à différents échelons de collectivités, et justifier en conséquence des interventions croisées. Au demeurant, le code de général de la propriété des personnes publiques (articles L.2123-7 et 8) prévoit la possibilité de superpositions d'affectation ou de gestion pour un ouvrage ou un immeuble relevant du domaine public, qui justifie que plusieurs personnes publiques, notamment des collectivités territoriales, interviennent à des motifs différents, en fonction des compétences respectives.

Le législateur laisse par ailleurs subsister, dans le domaine de l'eau, des compétences partagées entre les collectivités ou groupements de collectivités (II). Les collectivités peuvent organiser des coopérations.

Elles peuvent tout d'abord s'associer en groupement, auquel elles peuvent transférer tout ou partie de leurs compétences, selon des modalités définies dans le statut du groupement. Le transfert de compétence emporte le dessaisissement de la collectivité compétente au profit du groupement.

Des conventions, qui ont pour objet la réalisation de prestations de services, peuvent aussi être conclues entre collectivités (dans les conditions prévues à l'article L. 5111-1 alinéa 3 et suivant du CGCT).

Enfin, une collectivité territoriale peut déléguer une collectivité territoriale relevant d'une autre catégorie ou à un EPCI à fiscalité propre une compétence dont elle est attributaire. Les compétences déléguées sont alors exercées au nom et pour le compte de la collectivité territoriale délégante (L.111-8 CGCT).

Les compétences exclusives

Collectivité	Compétence/ mission/ obligation	Libellé	Contenu	Textes	Champ et exemples d'actions (non exhaustives)
Bloc communal	Compétence exclusive	Service public d'eau	Compétence de distribution d'eau potable (articles L.2224-7-1) des communes avec transfert obligatoire à tous les EPCI à fiscalité propre à compter du 1er janvier 2020	Définition du service d'eau potable au I de l'article L.2224-7 CGCT Missions relevant de la compétence communale listées au L.2224-7-1 CGCT Obligation de transparence des données sur le prix et la qualité du service (article L2224-5, articles D2224-5-1 et suivants du CGCT s'agissant du SPIC « eau potable »)	
Bloc communal	Compétence exclusive	Service public d'assainissement	Compétence d'assainissement collectif et non collectif (L.2224-8 du CGT) des communes avec transfert automatique à tous les EPCI à fiscalité propre à compter du 1er janvier 2020	Missions relevant de l'article L.2224-8 du CGCT Obligation de zonage en application du 1° et 2° de l'article L.2224-10 CGCT	
Bloc communal	Compétence exclusive	Service public de gestion des eaux pluviales urbaines	Service public administratif communal (L.2226-1 CGCT) Lorsque le réseau est unitaire ou dès lors que la compétence assainissement est transférée de manière globale, l'EPCI à fiscalité propre titulaire de la compétence assainissement exerce également la gestion des eaux pluviales	Définition au L.2226-1 CGCT Missions détaillées au R2226-1 CGCT	
Bloc communal	Compétence exclusive	Service public de défense extérieure contre l'incendie	Compétence communale (L.2225-1 à 4 du CGCT et Art. R. 2225-1 et suivant du CGCT). Le service public de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) est un service public juridiquement distinct du Service D'incendie et de Secours (SDIS) et du service public d'eau potable. La DECI est transférée en totalité (service public et pouvoir de police) par la loi aux métropoles pour lesquelles s'appliquent les articles L.5217-1 (5°)-e et L.5217-2 du CGCT.	Missions listées au R2225-7 du CGCT	

Collectivité	Compétence/ mission/ obligation	Libellé	Contenu	Textes	Champ et exemples d'actions (non exhaustives)
Bloc communal	Compétence exclusive	Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations	Compétence communale (bis de l'article L.211-7 du code de l'environnement) à compter du 1er janvier 2018, avec transfert obligatoire à tous les EPCI à fiscalité propre. La compétence de « gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations » est composée des missions visées aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement, c'est à dire toute étude, exécution et exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général et visant :	Article L.211-7 du code de l'environnement	
Bloc communal	Compétence exclusive		1°) l'aménagement de bassin hydrographique ou d'une fraction de bassin hydrographique ; Cette mission comprend les aménagements visant à préserver, réguler ou restaurer les caractères hydrologiques ou géomorphologiques des cours d'eau.		<ul style="list-style-type: none"> - définition et gestion d'aménagements hydrauliques au sens de l'article R.562-18 CE (rétention, ralentissement et ressuyages des crues ; barrages de protection ; castiers de stockage des crues etc...); - création ou restauration des zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement (le cas échéant avec mise en place de servitude au sens du 1° du I de l'article L.211-12 du code de l'environnement) ; - création ou restauration de zones de mobilité d'un cours d'eau (le cas échéant avec mise en place de servitude au sens du 2° du I de l'article L.211-12 du code de l'environnement).
Bloc communal	Compétence exclusive		2° l'entretien et l'aménagement de cours d'eau, canal, lac ou ce lac ou à ce plan d'eau ; La collectivité ou le groupement compétent en matière de GEMAPI peut intervenir dans le cadre d'un programme pluriannuel d'entretien (I de l'article L.215-15 du code de l'environnement), en cas de carence du propriétaire (responsable de l'entretien régulier du cours d'eau), par mesure d'urgence ou pour des motifs d'intérêt général.		<ul style="list-style-type: none"> - L'entretien régulier du cours d'eau a pour objet de le maintenir dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique. Il consiste en l'enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, et l'élagage ou recépage de la végétation des rives (L.214-14, R215-2 du code de l'environnement). Il peut concerner les protections de berge hors zones de mobilité en privilégiant les techniques végétales, quand les enjeux le justifient. - L'arrêté de prescription du 30 mai 2008 est applicable aux opérations d'entretien des cours d'eau et canaux soumis à la police de l'eau (rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214.1 du code de l'environnement). La collectivité intervient en cas de défaillance du propriétaire (particulier riverain pour les cours d'eau non domaniaux. Etat ou collectivité pour les cours d'eau domaniaux, le cas échéant avec une gestion confiée à VNF s'agissant du DPF navigable), ou des opérations d'intérêt général ou d'urgence. - L'entretien d'un plan d'eau a pour objet de contribuer au bon état ou bon potentiel des eaux, et passe par la réalisation de vidanges régulières, l'entretien des ouvrages hydrauliques du plan d'eau (à savoir, le nettoyage des ouvrages de vidange et de surverse, le colmatage des éventuelles fuites sur la digue) ou encore le fauchage de la végétation. Les arrêtés du 27 août 1999 fixent les prescriptions générales de création, d'entretien et en particulier de vidanges des plans d'eau soumis à la police de l'eau (rubriques 3.2.3.0 et 3.2.4.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214.1 du code de l'environnement).
Bloc communal	Compétence exclusive		5° la défense contre les inondations et contre la mer Cette mission comprend la création, la gestion, la régularisation d'ouvrages de protection contre les inondations et contre la mer.		<ul style="list-style-type: none"> - la définition et la gestion des systèmes d'endiguements (au sens de l'article R.562-13) et des aménagements hydrauliques concourant à la protection contre les inondations - le bénéfice de la mise à disposition des digues construites avant le 28 janvier 2014 (au sens de l'article L.566-12-1-I du code de l'environnement) - le bénéfice de la mise à disposition d'ouvrages et infrastructures appartenant à des personnes morales de droit public, pouvant contribuer à la prévention des inondations (au sens de l'article L.566-12-1-II) - la mise en place de servitude sur des terrains d'assiette d'ouvrages de prévention des inondations ou d'ouvrages ou infrastructures contribuant à la prévention des inondations (L.566-12-2 code de l'environnement) <p>Il convient de préciser toutefois que les ouvrages et aménagements hydrauliques (comme les ZRDC), ayant une influence supérieure au périmètre de l'EPCI FP, avec un gestionnaire compétent identifié, ne sont pas mis à disposition.</p>

Collectivité	Compétence/mission/ obligation	Libellé	Contenu	Textes	Champ et exemples d'actions (non exhaustives)
Bloc communal	Compétence exclusive		<p>8° la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.</p> <p>Cette mission comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le rattrapage d'entretien au sens du II de l'article L.215-15 du code de l'environnement ; - la restauration hydromorphologique des cours d'eau et plans d'eau au sens de l'annexe V de l'arrêté du 25 janvier 2010, intégrant des interventions visant le rétablissement de leurs caractéristiques hydrologiques (dynamique des débits, connexion aux eaux souterraines) et morphologiques (variation de la profondeur et de la largeur de la rivière, caractéristiques du substrat du lit, structure et état de la zone riparienne) ainsi que la continuité écologique des cours d'eau (migration des organismes aquatiques et transport de sédiments en particulier sur les cours d'eau classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement). - La protection des zones humides et la restauration de zones humides dégradées au regard au regard de leur intérêt pour la gestion intégrée du bassin versant (épuration, expansion de crue, soutien d'étiage), de leur valeur touristique, paysagère, cynégétique ou écologique. 		<p>Actions en matière de restauration de la continuité écologique, de transport sédimentaire, de restauration morphologique ou de renaturation de cours d'eau, de restauration de bras morts, de gestion et d'entretien de zones humides (par exemple à travers la mise en oeuvre du plan d'action en faveur d'une zone humide d'intérêt environnemental particulier au titre du 4° du I de l'article L.211-3 du code de l'environnement, définition de servitudes sur un zone humide stratégique pour la gestion de l'eau définie dans un SAGE, en application du 3° du II de l'article L.211-12 du code de l'environnement).</p>
Département	Compétence exclusive	Solidarité territoriale	<p>Le département peut contribuer au financement des projets dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les communes ou leurs groupements, à leur demande.</p> <p>Il peut, pour des raisons de solidarité territoriale et lorsque l'initiative privée est défaillante ou absente, contribuer au financement des opérations d'investissement en faveur des entreprises de services marchands nécessaires aux besoins de la population en milieu rural, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, ainsi qu'en faveur de l'entretien et de l'aménagement de l'espace rural réalisés par les associations syndicales autorisées (L. 111-10 CGCT).</p> <p>Le département a également compétence pour promouvoir les solidarités et la cohésion territoriale sur le territoire départemental, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des régions et des communes (L.3211-1 CGCT).</p>		<p>Appui financier aux projets des communes ou de leur groupement dans le domaine de l'eau.</p>
Département	Compétence exclusive	Appui au développement des territoires ruraux	<p>- Aide à l'équipement rural des communes en application de l'article L.3232-1 CGCT</p> <p>- Mise à disposition d'une assistance technique dans des conditions déterminées par convention pour les communes ou EPCI qui ne bénéficieraient pas des moyens suffisants pour l'exercice de leurs compétences dans le domaine de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques, en application de l'article L.3232-1 du CGCT.</p>		<p>Soutien financier en faveur des communes ou EPCI ; Assistance techniques dans les conditions prévues aux articles R3232-1 et suivants du CGCT.</p>
Département	Compétence exclusive	Définition et gestion des espaces naturels sensibles	<p>Mener une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public d'espaces naturels sensibles (avec droit de préemption et taxe ENS) en application des articles L. 142-1 à L.113-8 CU</p> <p>13 du code de l'urbanisme (et des articles R. 142-1 et suivants L.113-10 CU L.331-3 CU (part départementale de la taxe d'aménagement)</p>		<p>Le département peut en particulier exercer son droit de préemption sur des sites destinés à la préservation de la ressource en eau, leur aménagement et leur gestion.</p>

Collectivité	Compétence/mission/ obligation	Libellé	Contenu	Textes	Champ et exemples d'actions (non exhaustives)
Région	Compétence exclusive	Compétences générales de promotion, de soutien à l'aménagement et l'égalité de ses territoires.	Les compétences du conseil régional sont définies à l'article L.4211-1 et L.4211-2 CGCT et concernent en particulier l'aménagement du territoire	L.4211-1 et L.4211-2 CGCT	En application de l'article L.4211-1 du CGCT, la région a pour mission, dans le respect des attributions des départements et des communes et, le cas échéant, en collaboration avec ces collectivités et avec l'Etat, de contribuer au développement économique, social et culturel de la région par : 1° Toutes études intéressant le développement régional ; (...) 3° La participation volontaire au financement d'équipements collectifs présentant un intérêt régional direct ; 4° La réalisation d'équipements collectifs présentant un intérêt régional direct, avec l'accord et pour le compte de collectivités locales, de groupements de collectivités locales, d'autres établissements publics ou de l'Etat ; 5° Toute participation à des dépenses de fonctionnement liées à des opérations d'intérêt régional direct ; (...) 12° Le versement de dotations pour la constitution de fonds de participation tels que prévus à l'article 44 du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, du 11 juillet 2006, portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, (...), pour la mise en oeuvre d'opérations d'ingénierie financière à vocation régionale ; Gestion des programmations de mesures agro-environnementales, de mesures relatives aux équipements en services de base en milieu rural (dont l'eau potable et l'assainissement) etc.
Région	Compétence exclusive	Autorité de gestion de certains Fonds structurels européens	Les conseils régionaux sont autorités de gestion (avec néanmoins des spécificités pour les régions ultrapériphériques) : - d'un programme FEDER-FSE, à l'exception de l'Alsace qui a choisi de gérer un programme distinct par fonds. - d'un programme de développement rural (FEADER), dans le respect de l'encadrement national ; - des programmes plurirégionaux pour les massifs de montagne et les bassins fluviaux, et des programmes de coopération territoriale européenne.		
Région	Compétence exclusive	Planification en faveur de l'aménagement du territoire et de la biodiversité	- Elaboration du schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité du territoire (SRADDET - Art. L. 4251-1 CGCT) ; - La région co-élabore par ailleurs avec l'Etat le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) mettant en oeuvre la trame verte et bleue (L371-3 Code de l'environnement) ; - La région est à l'initiative de la création de parcs naturels régionaux et des réserves naturelles régionales.	Art. L. 4251-1 CGCT - SRADDET Art. L371-3 Code de l'environnement - SRCE	Protection des ressources en eau via les documents de planification et outils de protection des espaces naturels.

Les compétences partagées

Collectivité	Compétence/mission/ obligation	Libellé	Contenu	Textes	Champ et exemples d'actions (non exhaustives)
	Compétence partagée	Compétences partagées au titre du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement	Les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales sont habilités à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant :	Article L.211-7 C. environnement	

Collectivité	Compétence/mission/ obligation	Libellé	Contenu	Textes	Champ et exemples d'actions (non exhaustives)
	Compétence partagée	Compétences partagées au titre 3° du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement	Compétences partagées au titre 3° L'approvisionnement en eau ;		L'adduction en eau potable est une compétence exclusive du bloc communal. L'intervention de la région ou du département en matière d'approvisionnement en eau potable est donc limitée à l'appui technique et financier aux communes ou à leurs groupements dans les conditions définies par la loi. Les collectivités peuvent en revanche intervenir pour assurer l'approvisionnement en eau brute (non destinée à la consommation humaine), par exemple pour des travaux d'hydraulique (prises d'eau, retenues d'eau brutes, canaux) en vue de l'irrigation ou de l'hydroélectricité.
	Compétence partagée	Compétences partagées au titre 4° du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement	La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;		La gestion des eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines est une compétence exclusive de la commune (art L.2226-1 du CGCT), avec des cas particuliers à Paris et dans les départements de petite couronne parisienne. L'intervention de la région ou du département en matière de gestion des eaux pluviales urbaines est donc limitée à l'appui technique et financier aux communes ou à leurs groupements dans les conditions définies par la loi, sans préjudice de l'exercice des autres compétences (notamment de voiries). En revanche, l'intervention de tous les échelons de collectivités est fondée pour motifs d'intérêt général ou d'urgence pour : - la réalisation d'ouvrages pour l'évacuation des eaux pluviales sur terrains privés (Rép. min. CL à Masson, no 14542, JO Q Sénat, 12 Janv. 2012) - mettre en oeuvre des programmes de gestion du ruissellement en zone naturelle ou agricoles - mettre en oeuvre le programme de lutte contre l'érosion des sols arrêté par le Préfet (cdu 5° du II de l'article L.211-3 du code de l'environnement, art L.114-1 du code rural et des pêches maritimes et art R.114-6 du code rural et des pêches maritimes)
	Compétence partagée	Compétences partagées au titre 6° du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement	La lutte contre la pollution ;		Lutte contre les pollutions diffuses :Le bloc communal est compétent en matière de distribution d'eau potable (art L.2224-7-1 du CGCT). A ce titre, il doit veiller à la qualité des eaux d'alimentation contre les contaminations de toute origine notamment par l'instauration de périmètres de protection de captage définis dans l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau (Art L.1321-2 du code de la santé publique). L'intervention de tous les échelons de collectivités est en revanche possible pour définir et mettre en oeuvre les programmes de protection des aires d'alimentation de captage ou de lutte contre les pollutions diffuses (L.211-3 du code de l'environnement) :Lutte contre les pollutions ponctuelles :Le bloc communal est compétent en matière d'assainissement des eaux usées (L.2224-8 CGCT). L'intervention de la région ou du département en matière de gestion des eaux usées est donc limitée à l'appui technique et financier aux communes ou à leurs groupements dans les conditions définies par la loi.Lutte contre les pollutions accidentelles :Oltre les pouvoirs de police générale du maire en matière de salubrité et de sécurité publique (L.2212-2 CGCT), toute collectivité peut intervenir sur les fondements de l'article L.211-5 du code de l'environnement : « En cas de carence, et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables » (art L.211-5 al 4 du code de l'environnement. Circulaire du 18 février 1985 relative aux pollutions accidentelles des eaux intérieures). Régime de prévention et réparation des dommages à l'environnement :« En cas d'urgence et lorsque l'exploitant tenu de réparer les dommages...ne peut être immédiatement identifié, les collectivités territoriales ou leurs groupements, les établissements publics, les groupements d'intérêt public (...) peuvent proposer à l'autorité [compétente] de réaliser eux-mêmes des mesures de prévention ou de réparation » aux frais de l'exploitant (art L.162-15 du code de l'environnement).
	Compétence partagée	Compétences partagées au titre 7° du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement	La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;		Actions en faveur des « zones de protection de la ressource » (art L.211-3 II 2°)

Collectivité	Compétence/mission/ obligation	Libellé	Contenu	Textes	Champ et exemples d'actions (non exhaustives)
	Compétence partagée	Compétences partagées au titre 9° du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement	Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;	L. 112-1 du code de la sécurité intérieure, L. 721-2 et suivant du code de sécurité intérieure	La gestion des ouvrages de protection contre les inondations est une compétence exclusive du bloc communal. La gestion des points d'eau dans la défense extérieure contre l'incendie est également une compétence exclusive du bloc communal. Le conseil départemental assure la gestion du Service Départemental d'Incendie et de Secours (Article L.1424-1 CGCT). Même si le SDIS constitue une entité autonome, c'est le conseil départemental qui en assure le principal financement. Les dépenses comprennent notamment l'organisation de la lutte contre l'incendie et celle des secours en cas de catastrophe. En revanche, tous les échelons de collectivités ont des missions générales en matière de sécurité civile au titre du code de la sécurité intérieure (L. 112-1 du code de la sécurité intérieure, L. 721-2 et suivant du code de sécurité intérieure).
	Compétence partagée	Compétences partagées au titre 10° du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement	L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;		La gestion des ouvrages de protection contre les inondations est une compétence exclusive du bloc communal (à compter du 1er janvier 2018, avec une disposition transitoire jusqu'au 1er janvier 2020). Sont donc concernés tous les autres ouvrages de gestion de la ligne d'eau en particulier en vue d'un usage de l'eau, ou de sa force motrice. Illustrations : - Barrage destiné à l'eau potable ; - Canaux de navigation (qui sont gérés par VNF sur le DPF navigable) ; - Aménagement hydraulique pour les activités de loisir (baignade, navigation de loisir, randonnées nautiques etc.) ; - Hydroélectricité ; - Ouvrage de soutien d'étiage.
	Compétence partagée	Compétences partagées au titre 11° du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement	La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques	Art L.2215-8 du CGCT	Art L.2215-8 du CGCT : « Les laboratoires publics d'analyses gérés par des collectivités territoriales constituent un élément essentiel de la politique publique de sécurité sanitaire ; ces laboratoires font partie intégrante du dispositif de prévention des risques et de gestion des crises sanitaires. Ils interviennent dans les domaines de la santé publique vétérinaire, de la santé végétale et dans la surveillance de la qualité de l'alimentation, des eaux potables et de l'environnement. En cas de menace ou d'atteinte graves à la santé publique, le représentant de l'Etat dans le département dispose sans délai, en tant que de besoin, pour l'exercice de ses attributions, du laboratoire du service vétérinaire du département ou du laboratoire hydrologique ou, à défaut, de ceux d'un autre département en coordination avec le représentant de l'Etat dans le département concerné. » Les collectivités peuvent organiser des réseaux de mesures complémentaires des stations de surveillance de bassin (suivi de la qualité de l'eau7, hydrométrie, plézométrie).
	Compétence partagée	Compétences partagées au titre 12° du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement	L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.		Membres des commissions locales de l'eau (L.212-4 et R.212-30 du code de l'environnement) et des E'TB (voire secrétariat de la commission locale de l'eau (R.212-33 du code de l'environnement). et les EPTB. Aucune DIG (ou DUP) n'est nécessaire pour les missions d'animation ou de concertation, (qui ne nécessitent pas d'intervention sur des propriétés privées) dès lors que la collectivité prend une délibération statuant sur leur intérêt général. Lorsque l'état des eaux de surface ou des eaux souterraines présente des enjeux sanitaires et environnementaux justifiant une gestion coordonnée des différents sous-bassins hydrographiques de la région, le conseil régional peut se voir attribuer tout ou partie des missions d'animation et de concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, par décret, à sa demande et après avis de la CTAP
	Compétence partagée	Compétences partagées au titre de l'article L.151-36 du code rural et de la pêche maritime	Les communes ainsi que les groupements de ces collectivités et les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales peuvent prescrire ou exécuter les travaux entrant dans les catégories ci-dessous définies, lorsqu'ils présentent, du point de vue agricole ou forestier, un caractère d'intérêt général ou d'urgence :		Ces missions recouvrent l'entretien des ouvrages artificiels destinés à l'écoulement des eaux, en particulier le drainage des parcelles ou l'évacuation des eaux de ruissellement notamment en application du code civil.

Collectivité	Compétence/mission/ obligation	Libellé	Contenu	Textes	Champ et exemples d'actions (non exhaustives)
	Compétence partagée	Compétence partagées au titre de l'article L.151-36 du code rural et de la pêche maritime	3° Entretien des canaux et fossés ;		
	Compétence partagée	Compétence partagées au titre de l'article L.151-36 du code rural et de la pêche maritime	6° Irrigation, épandage, colmatage et limonage ;		
	Compétence partagée	Compétences générales de planification	Membres des comités de bassin (L.213-8, D213-17 et suivants du code de l'environnement)		Membres des comités de bassin (L.213-8, D213-17 et suivants du code de l'environnement) Dispositions particulières en Outre mer (L.213-3 et suivants, R213-50 et suivants du code de l'environnement) et en Corse (L4424-36 CGCT et suivant)
					Membres des commissions locales de l'eau (L.212-4 et R.212-30 du code de l'environnement) voire secrétariat de la commission locale de l'eau (R.212-33 du code de l'environnement)
					Conduites d'études pour l'élaboration de programmes d'actions territoriales (L.211-3 code de l'environnement).
	Compétence partagée	Exécution d'office à la place des propriétaires ou exploitants détaillants	Les collectivités territoriales, leurs groupements, les syndicats mixtes prévus par l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales (...) peuvent, avec l'accord de l'exploitant ou, à défaut, du propriétaire d'un ouvrage régulièrement installé sur un cours d'eau, et après l'avoir dûment informé des conséquences de son accord, prendre en charge les études et les travaux nécessaires au respect des règles et prescriptions qui lui sont imposées par l'autorité administrative sur le fondement des articles L. 214-3 (autorisation ou déclaration au titre de la police de l'eau), L. 214-3-1 (remise en état du site après arrêté d'une installation, ouvrage, travaux ou activités autorisées ou déclaration au titre de la police de l'eau), L. 214-4 (police de l'eau) et L. 214-17 (restauration de la circulation des poissons et des sédiments sur les cours d'eau classés) du code de l'environnement pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 (gestion intégrée et durable de la ressource en eau).	Code de l'environnement : - L.211-7-1 - L214-3 - L 214-3-1 - L214-4 - L214-17	En cas de mise en demeure jugées infructueuses (L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement), la collectivité peut exécuter les travaux d'office au frais de l'exploitant détaillant dans la mise en oeuvre des prescriptions de police de l'eau.
			Lesdites collectivités, groupements, syndicats (...) se font alors rembourser intégralement par le propriétaire ou l'exploitant les frais de toute nature entraînés par ces études et travaux, y compris les frais de gestion, diminués des subventions éventuellement obtenues.		

Obligations réglementaires et missions générales

Collectivité	Compétence/mission/ obligation	Libellé	Contenu	Textes	Champ et exemples d'actions (non exhaustives)
Maire	Police générale du maire	Gestion de crises	Exercice du pouvoir de police municipale pour assurer la sécurité et la salubrité publique	CGCT : L.2112-2 et L.2212	Extrait L.2212 du CGCT "La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure"
Maire	Obligation réglementaire	Information Préventive		L. 125-2 du code de l'environnement	Information régulières des populations sur les risques aux quels elles sont exposées (DICRIM, réunion d'information tous les deux ans Mémoire du risque : inventaire, entretien et suivi des repères de crues existant + et implantation de nouveaux après les crues exceptionnelles ou aux submersions marines (L.563-3).
Communes, le cas échéant, EPCI FP exerçant la compétence planification	Obligation réglementaire	Politique du logement et du cadre de vie, aménagement du territoire	Adaptation du développement urbain au risque inondation		Prise en compte du risque inondation dans les projets urbains (SCOT, PLU, PLU, CC)
Maire	Obligation réglementaire	Préparation à la gestion de crise	Planification pour la préparation et la gestion des crises		Elaboration des plans communaux de sauvegarde (obligatoire en cas de PPR ou PPI approuvé sur le territoire communal)
Etat	Obligation réglementaire	Préparation à la gestion de crise	Planification pour la préparation et la gestion des crises		Dispositifs ORSEC
Etat	Obligation réglementaire	Délimitation et gestion du domaine public fluvial		Code général de la propriété des personnes publiques : articles L2111-7 à L2111-13	
Etat	Mission générale	Politique de prévention contre les inondations	Coordination, animation, information et conseil pour réduire les conséquences négatives des inondations. dans le cadre de démarches de gestion concertée (PAPI, SLGR ...)	Code de l'environnement - L. 566-7 et L566-8 (SLGR) Cahier des charges PAPI du ministère de l'écologie	Secrétariat, élaboration et animation d'un PAPI, d'une SLGR et des démarches ad hoc de prévention des inondations.
Etat	Mission générale	Politique du logement et du cadre de vie, aménagement du territoire	Actions de réduction de la vulnérabilité au risque inondation		Programmes d'actions de réduction de la vulnérabilité. Exemple : diagnostics de vulnérabilité et programmes d'adaptation du bâti.
Etat	Mission générale	Politique de préservation et de protection de la biodiversité, de la nature et des paysages	conception, animation et évaluation des inventaires du patrimoine naturel Parcs naturels nationaux Classement des parcs naturels régionaux Agrément des Conservatoires d'espaces naturels Réserves naturelles nationales Arrêtés préfectoraux de protection de Biotope Protection des espèces protégées SRCE		
VNF	Mission générale	Compétence sur le domaine confié	Gère, exploite et entretient le réseau confié	Code des Transports article L.4311-1-1° Le domaine confié à VNF est fixé par l'arrêté du 24 janvier 1992 et la circulaire de 1992	Les interventions de VNF sont limitées aux intérêts du service public de la navigation
VNF	Mission générale	Compétence dans le domaine inondation	Concourt à la prévention des risques	Code des Transports article L.4311-1-3° Le domaine confié à VNF est fixé par l'arrêté du 24 janvier 1992 et la circulaire de 1992	Les interventions de VNF sont limitées aux intérêts du service public de la navigation

Collectivité	Compétence/ mission/ obligation	Libellé	Contenu	Textes	Champ et exemples d'actions (non exhaustives)
Région, CD67, EMS	Transfert de propriété et gestion de DPF: Ill domaniale (Région), Rhin tortu (EMS), canal de la Bruche (CD67) de cours d'eau domaniaux	Gestion du Domaine Public Fluvial transféré: digues, cours d'eau, berges, ouvrages de régulation		Code général de la propriété des personnes publiques : articles L2111.1, L2111.2, L2111.10 Particularités Haut-Rhin-Bas-Rhin-Moselle (Droit Local: Loi locale du 2 juillet 1891 et 26 juillet 1900 Système de redevance Ill domaniale : ordonnance de 1906 fixant les contributions des hydroélectriciens, communes protégées par les ouvrages d'Erstein et communes déversant des eaux pluviales aux frais d'entretien des ouvrages et cours d'eau amont.	Exercice de la compétence GEMAP par le bloc communal qu'en cas de défaillance du propriétaire dans l'entretien du cours d'eau et de l'ouvrage

ANNEXE 2 - Liste de contacts dans les collectivités et les services ayant contribué à ce guide

- **Agence de l'eau Rhin-Meuse**

Direction des politiques d'intervention

Philippe Goetghebeur, Directeur Adjoint des Politiques d'Intervention

Chef du Service « Milieu – Agriculture – Sage »

Mél : philippe.goetghebeur@eau-rhin-meuse.fr

Tél : 03 87 34 48 47

Stéphanie Griès

Chargée de mission SAGE et gouvernance locale

Mél : stephanie.gries@eau-rhin-meuse.fr

Tél : 03 87 34 48 71

- **DREAL Grand Est**

Délégation de bassin Rhin-Meuse

Nicolas Jurdy, chef de projet directive inondation et GEMAPI

mél : nicolas.jurdy@developpement-durable.gouv.fr

Tél : 03 87 56 42 12

- **EPTB Meuse - EPAMA**

mél : secretariat@epama.fr

Tél : 03 24 33 49 02

Emilie Gernez, Chargée de mission « animation du bassin versant »

mél : emilie.gernez@epama.fr

Sébastien Delahaie, Directeur.

mél : direction@epama.fr

- **EPTB Meurthe-Madon**

Philippe Larivière, directeur de l'EPTB Meurthe-Madon

mél : plariviere@eptb-meurthemadon.fr

Tél : 03 83 94 55 01

- **Région Grand Est**

Direction de l'Environnement et de l'Aménagement

Service eaux et milieux aquatiques

Benoit Grandmougin, chef de service

mél : Benoit.grandmougin@grandest.fr

Tél : 03 88 59 85 13

- **Département du Haut-Rhin - Service Rivières et Barrages**

Nicolas Kreis, Chef du service

Mél : kreis@haut-rhin.fr

Tél. 03 89 30 65 20

- **Syndicat des eaux et d'assainissement Alsace Moselle (SDEA)**

Service Milieux Aquatiques et Risques Associés

Franck HUFSCMITT, Chef de service

Tél : 03 88 19 29 53

Mél : franck.hufschmitt@sdea.fr

- **SMARL - Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Renaturation du bassin versant de la Largue et du secteur de Montreux**

Nicolas Faessel, Animateur SAGE Largue

Mél : smarl@wanadoo.fr

Tél/Fax : 03 89 08 04 66

- **Metz Métropole**

Marianne Perrin, Responsable du Pôle Environnement et Développement Durable

Tél. : 03 87 39 78 37

Mobile : 06 85 02 09 63

- **Conservatoire d'espaces naturels Lorraine**

Véronique Corsyn, directrice

Tél : 03 87 03 00 90

Face au déficit de maîtrise d'ouvrage dans les domaines de l'eau et des inondations, aux manques souvent constatés dans la gestion des ouvrages des protections contre les inondations, les lois MAPTAM (Loi 2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et à l'affirmation des Métropoles) et NOTRe (Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République) créent la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) et l'attribuent à compter du 1er janvier 2018 à la commune, avec transfert automatique à l'établissement public de coopération intercommunal à fiscalité propre (EPCI FP).

Dans ce nouvel environnement institutionnel, générateur à la fois de risques de repli des collectivités sur leurs compétences obligatoires et d'opportunités de création de nouvelles coopérations, la consolidation et la création **des établissements publics territoriaux de bassin (EPTB)** et **des établissements publics d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE)** doivent être fortement encouragées et soutenues, comme le préconisent les documents de planification pour la gestion de l'eau et des inondations des districts Rhin et Meuse.

C'est l'objet du présent guide à destination des collectivités ou des groupements de collectivités du bassin Rhin-Meuse :

- qui s'interrogent sur l'opportunité de s'investir dans une démarche de création ou transformation d'un syndicat en EPAGE ou EPTB,
- ou qui souhaitent s'engager dans une démarche de création de syndicat mixte intervenant dans le champ de la GEMAPI, qui peut, en fonction de l'opportunité, déboucher à terme sur une transformation en EPTB ou en EPAGE.

